Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50547694

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-035544-074

DATE : 30 MARS 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, J.C.S.

ALCOA LTD.
ALCOA WOLINBEC COMPANY
PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC.
PECHINEY SALES CORPORATION
RB SALES COMPANY LIMITED
Demanderesses
c.
VA TECH JST S.A.
ARNO ÉLECTRIQUE LTÉE
Défenderesses
ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC.
Mise en cause

JUGEMENT
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ (MISE HORS DE CAUSE), ART. 216 c.p.c.

CONTEXTE

[1] La Requérante VA TECH JST demande au tribunal de déclarer irrecevable la mise en cause de Aluminerie de Bécancour inc. (« **ABI** ») et/ou de mettre hors de cause ABI.

[2] Les demanderesses prétendent qu' ABI tient un rôle central dans les faits qui ont mené à l'institution de la présente procédure et que pour cette raison, il est nécessaire qu'elle soit mise en cause.

[3] Elles allèguent plus précisément:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50547694

i) ABI est une compagnie appartenant aux Propriétaires qui gère, en sa capacité de mandataire, tous les aspects relatifs aux opérations et à l'entretien de l'Aluminerie et des actifs qui y sont situés (paragraphe 4 de la requête introductive (RI));

ii) le 15 juin 1989, ABI a confirmé par écrit son contrat avec SNC Inc. et Les Consultants Monenco Ltée en rapport avec la Phase 2, le tout tel qu'il appert de la pièce P-19 (paragraphe 48 de RI);

iii) auparavant, le 1er mars 1989, SNC/Monenco, à titre de mandataire de ABI, avait accepté la soumission du groupement Jeumont/Arno, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-17 (paragraphe 45 de RI);

iv) le 12 avril 2002, suite au bris du transformateur TG 12, ABI a pris certaines mesures décrites au paragraphe 57 de RI, le tout afin de minimiser les dommages et l'impact de l'incident sur les opérations de l'Aluminerie;

v) suite au bris du transformateur TG 12, ABI a organisé une inspection du TG 12 impliquant des représentants de Va Tech, Siemens Canada et ABI (paragraphe 60 de RI);

vi) des représentants de ABI étaient aussi présents lors des inspections subséquentes les 19 et 20 janvier 2002 (paragraphe 64 de RI);

vii) le 23 avril 2002, ABI a reçu une lettre de Va Tech contenant l'offre de celle-ci relativement au remplacement du transformateur TG 12 (paragraphe 67 de RI);

viii) les 10 et 11 mai 2005, ABI a organisé une réunion afin d'inspecter le transformateur TG 33 (paragraphes 100 et 101 de RI);

ix) le 11 octobre 2005, un représentant de ABI, en l'occurrence Yvon Lemire, a communiqué avec Monsieur Martin de Va Tech afin de l'informer du processus d'inspection pour le transformateur TG 34 (paragraphe 110 de RI);

x) les 24 et 25 octobre 2008, ABI a participé à l'inspection du TG34 (paragraphe 108 de RI);

[4] Va Tech allègue au paragraphe 7 de sa requête:

"Tel qu'il appert de la requête introductive d'instance amendée et précisée du 21 septembre 2007, tout ce que les demanderesses allèguent en ce qui concerne ABI est que ABI est la mandataire des demanderesses et qu'elle aurait la "garde" des biens des demanderesses:

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50547694

> "4. The mis-en-cause Aluminerie de Bécancour Inc. (hereinafter "ABI") is a company jointly owned by Plaintiffs which manages, as an agent of Plaintiffs, all aspects of the operation and maintenance of the Project, thereby having custody of all the assets of the Plant;"

[5] Elle ajoute qu'il n'y a aucune conclusion de la requête introductive qui vise ABI et que cette dernière n'est pas représentée par procureur et ne fait aucune représentation dans le présent débat. Il n'y aurait donc à l'heure actuelle aucune raison juridique de mettre en cause ABI.

DÉCISION

[6] La mise en cause connue sous le nom d'intervention forcée s'effectue en vertu de l'article 216 C.p.c.

> *« **216**. Toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie.»*

[7] Ferland et Émery expliquent que l'un des buts de cette procédure est de rendre le jugement final à intervenir dans l'instance opposable à « toutes les personnes susceptibles d'être affectées juridiquement »[1].

> *« La mise en cause est une forme d'intervention forcée d'un tiers qui vise à régler le litige principal entre les parties à l'instance de manière complète et finale et à éviter la répétition inutile et coûteuse des litiges, en rendant le jugement final à intervenir dans l'instance opposable à **toutes les personnes susceptibles d'être affectées juridiquement. Le tiers est ainsi forcé d'intervenir, en étant mis en cause, pour que, dans l'instance principale, le jugement qui sera rendu soit final et complet et n'expose pas une partie à l'instance à recourir à de nouvelles procédures ou à y défendre relativement au droit d'action exercé dans cette instance.**»*
>
> *(nos soulignés)*

[8] Dans *Rocois Construction*, la Cour suprême du Canada rappelle que la procédure de mise en cause répond à la « nécessité de régler les litiges de façon globale ».[2]

> *« À tout événement, **le mécanisme de la mise en cause** (que l'on désigne également au Québec par le vocable «intervention forcée») **répond à la nécessité de régler les litiges de façon globale afin d'éviter la répétition inutile et coûteuse des***

[1] *FERLAND et ÉMERY,* Précis de procédure civile, 4e éd., Yvon Blais (2003) à la p. 363

[2] *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.* [1990] 2 R.C.S. 440 à la p.9

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50547694

> ***mêmes débats***. *La réalisation de cet objectif ne va pas sans qu'un jugement rendu à la suite d'un débat contradictoire soit opposable à toutes les parties qui y ont figuré, qu'elles y aient ou non été forcées. »*
>
> *(nos soulignés)*

[9] Dans le cadre d'une requête pour mise hors de cause, le tribunal doit être prudent avant d'écarter une partie du litige. Il doit donc ressortir clairement que la mise en cause n'est pas nécessaire au litige.[3]

[10] La défenderesse Va Tech fonde sa requête pour mise hors de cause sur le motif qu'aucune allégation de l'action ne vise cette dernière.

[11] L'absence de conclusion est ce qui distingue une partie mise en cause d'une partie défenderesse, contre laquelle des conclusions sont recherchées.

[12] Ce motif comme tel n'est pas suffisant pour écarter la mise en cause.

[13] Dans le litige engagé entre les parties, il ne fait pas de doute que la mise en cause, sans être une partie, est sûrement une personne concernée ou qui a un intérêt dans le litige puisqu'elle est mandataire des propriétaires.

[14] Même si à ce stade-ci de la procédure le tribunal ne connaît pas les moyens de défense qui seront soulevés par les défenderesses, il n'est pas improbable qu'elles soulèvent un défaut d'entretien ou un usage hors norme des transformateurs.

[15] Dans un tel cas, la présence de la mise en cause sera définitivement nécessaire. Rien n'empêchera alors les parties d'amender leurs conclusions respectives si elles le jugent à propos.

[16] Envisagée sous cet angle, la mise en cause du mandataire des propriétaires n'est sûrement pas inutile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la requête de la défenderesse VA TECH pour mise hors de cause de Aluminerie de Bécancour inc.

AVEC DÉPENS.

JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, J.C.S.

Me Charles Nadeau
Me Pierre-Paul Daunais

[3] *6290451 Canada Inc. c. Gaudet*, EYB 2009-154093 (C.S.) aux paragr. 11-14

Société québécoise
d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50547694

STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs des demanderesses

Me Sylvain Deslauriers
Me Alberto Martinez
DESLAURIERS JEANSONNE
Procureurs de la défenderesse Va Tech

Me Martin André Roy
BÉLANGER SAUVÉ
Procureurs de la défenderesse Arno Électrique Ltée

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.